



Agence Fédérale des Médicaments
et des Produits de Santé

Recherche et Développement

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF. FAGG/O&O/KIFB/392057

DATE 04 AVR. 2012

ANNEXE(S) 2

CONTACT K. Bonnarens

TÉL. 02 524 80 69

FAX 02 524 80 01

E-MAIL ct.rd@fagg-afmps.be

CIRCULAIRE N° 585

Aux présidents des Comités d'éthique

Liste des comités d'éthique ayant obtenu un agrément complet dans le cadre de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine.

Madame
Monsieur

Comme décrit dans article 2,4° de la loi du 7 mai 2004 concernant les expérimentations sur la personne humaine, nous tenons à vous informer des changements entrés en vigueur au 1^{er} avril 2012.

Depuis la modification de la loi du 24/07/2008, l'agrément complet est valable pour une durée de trois ans. Par ailleurs, cet agrément est basé sur le nombre moyen de protocoles des trois années précédant l'année d'agrément.

Une nouvelle liste basée sur le nombre moyen de protocoles de 2009, 2010 et 2011 a été publiée dans l'arrêté ministériel du 30/03/2012. Vous trouverez cette liste ainsi que la réponse à un certain nombre de questions souvent posées en annexe à cette circulaire.

Nous vous remercions pour l'attention que vous accorderez à cette circulaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Xavier De Cuyper
Administrateur-général.



ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE N° 585 DESTINÉE AUX COMITÉS D'ÉTHIQUE

1. Sur quelles dispositions l'agrément des comités d'éthique est-il basé ?

Il est important de faire une distinction entre les comités compétents pour l'émission d'un avis (unique) et les comités qui sont uniquement compétents pour se prononcer sur les trois points suivants: la compétence de l'investigateur, le caractère adapté de l'établissement et le formulaire de consentement éclairé.

L'article 2, 4° de la loi (modifié par la loi santé du 13 décembre 2006) prévoit en effet que, pour être mandaté pour exécuter les tâches telles que prévues dans ladite loi (à l'exception de celles pour émettre un avis pour les points 4°, 6° et 7° du § 4 de l'article 11), le comité d'éthique doit prouver qu'il a évalué, annuellement, soit au moins 5 nouveaux protocoles d'expérimentations multicentriques en tant que comité d'éthique principal (ECPSO), soit au moins 20 nouveaux protocoles d'expérimentations multicentriques (en tant qu'ECPSO ou non).

Pour la suite de cette annexe, on entend par:

Comités qui ont obtenu un agrément complet: les comités qui répondent aux critères mentionnés ci-dessus, et qui sont habilités à émettre l'avis unique dans le cadre d'une expérimentation multicentrique et l'avis dans le cadre d'une expérimentation monocentrique.

Comités qui ont obtenu un agrément partiel: les comités qui sont agréés en ce qui concerne l'application des points 4°, 6° et 7° du § 4 de l'article 11 de la loi mais qui ne sont plus compétents pour émettre l'avis ou l'avis unique, selon les dispositions de l'article 2, 4°.

L'agrément est valable dès le 1^{er} avril 2012 sur base du nombre moyen de protocoles des années 2009, 2010 et 2011. L'agrément est valable jusqu'au 1^{er} avril 2015.

Il faut noter qu'un comité d'éthique ne peut jamais refuser de traiter une demande d'avis, soumise dans le cadre de la loi du 7^e mai 2004 sans justifier son refus par une motivation écrite.

2. Quels sont les comités d'éthique ayant obtenu un « agrément complet » ?

Pour la période du 1^{er} avril 2012 au 1^{er} avril 2015, 37 comités d'éthique ont obtenu un « agrément complet ». Il s'agit des comités d'éthique des hôpitaux suivants : (la numérotation renvoie à l'agrément de l'hôpital par la DG1))

9	Ziekenhuisnetwerk Antwerpen Vzw	2060	Antwerpen-6
12	Algemeen Ziekenhuis Sint-Blasius	9200	Dendermonde
17	Algemeen Ziekenhuis Maria Middelaers	9000	Gent
26	Az Sint-Maarten	2800	Mechelen
27	Grand Hôpital de Charleroi (GHdC)	6000	Charleroi
39	Cliniques Universitaires (U.C.L.)	5530	Mont-Godinne

43	Clinique Saint Pierre	1340	Ottignies
49	Algemeen Ziekenhuis St.-Jan	8000	Brugge
76	Centre Hospitalier Univ. St.Pierre	1000	Bruxelles--1
77	Centre Hospitalier Universitaire Brugmann	1020	Bruxelles--2
79	Institut Jules Bordet	1000	Bruxelles--1
96	Centre Hospitalier Universitaire Tivoli	7100	La-Louviere
99	GZA Ziekenhuizen	2610	Wilrijk
117	H.- Hartziekenhuis Roeselare - Menen Vzw	8800	Roeselare
126	Onze Lieve Vrouw Ziekenhuis	9300	Aalst
140	Algemeen Ziekenhuis Sint-Lucas	8310	Brugge
143	Universitair Ziekenhuis Brussel	1090	Brussel--9
146	Centre Hospitalier Jolimont - Lobbes	7100	Haine-Saint-Paul
150	Hopital Univ. Des Enfants Reine Fabiola	1020	Bruxelles--2
152	C.H.C Les Cliniques Saint-Joseph	4000	Liege-1
166	Clinique Ste.-Elisabeth	5000	Namur
243	Virga Jesse Ziekenhuis	3500	Hasselt
254	C.H.U Ambroise Paré	7000	Mons
290	Algemeen Ziekenhuis St. Lucas	9000	Gent
300	Universitair Ziekenhuis Antwerpen	2650	Edegem
322	Universitaire Ziekenhuizen K.U.L.	3000	Leuven
325	C.H.U. de Charleroi (A. Vésale)	6110	Montigny-Le-Tilleul
371	Ziekenhuis Oost - Limburg	3600	Genk
396	Algemeen Ziekenhuis Groeninge	8500	Kortrijk
403	Cliniques Universitaires St.Luc	1200	Bruxelles-20
406	C.U.B. Hôpital Erasme	1070	Bruxelles--7
412	Centre Hospitalier Regional De La Citadelle	4000	Liege
595	Algemeen Ziekenhuis Nikolaas	9100	Sint-Niklaas
670	Universitair Ziekenhuis Gent	9000	Gent
689	Imelda Ziekenhuis	2820	Bonheiden
707	Centre Hospitalier Universitaire De Liege	4000	Liege-1 (Sart-Tilman)
710	Algemeen Ziekenhuis Klina V.Z.W.	2930	Brasschaat

Par rapport à la liste publiée dans la circulaire 543, les comités d'éthique des hôpitaux suivants ont été ajoutés pour la période du 1^{er} avril 2012 au 1^{er} avril 2015 :

12	Algemeen Ziekenhuis Sint-Blasius	9200	Dendermonde
140	Algemeen Ziekenhuis Sint-Lucas	8310	Brugge
254	C.H.U. Ambroise Paré	7000	Mons

Les comités d'éthique des hôpitaux suivants ont été supprimés par rapport à la liste publiée dans la circulaire 543 :

10	Hôp. St Joseph, Ste Thérèse Et Imtr	6060	Gilly
110	Kliniek St.-Jan	1000	Brussel--1
246	Aioms Cliniques Du Sud-Luxembourg	6700	Arlon
332	C.H. Interregional Edith Cavell (Chirec)	1180	Bruxelles-18

3. Comment le comité d'éthique habilité à rendre l'avis unique est-il choisi ?

Pour une expérimentation monocentrique (article 11, § 2 de la loi)

L'avis doit être émis par un comité d'éthique qui a obtenu un "agrément complet" en fonction de la loi du 7 mai 2004, conformément à ce qui a été décrit ci-dessus.

Dans ce cas, il existe deux possibilités :

- 1) Le comité d'éthique lié au site a un agrément complet.

Dans ce cas, ce comité d'éthique émet l'avis.

- 2) Le comité d'éthique lié au site a seulement un agrément partiel.

Dans ce cas, l'article 11, §2 de la loi prévoit expressément que le promoteur désigne un comité, qui répond aux règles suivantes :

- soit d'un hôpital tel que visé à l'article 7, 2°, g), 1° de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux ;

- soit d'un hôpital tel que visé à l'article 7, 2°, g), 2° du même arrêté où sont effectuées à la fois des prestations chirurgicales et médicales exclusivement pour enfants ou en rapport avec les tumeurs ;

- soit tel que visé à l'article 2, 4°, deuxième tiret.

→ Dans la pratique, l'avis doit être rendu par le comité d'éthique de l'un des établissements suivants, choisi par le promoteur :

079	Institut Jules Bordet	1000	Bruxelles--1
143	Universitair Ziekenhuis Brussel	1090	Brussel--9
150	Hôpital Univ. Des Enfants Reine Fabiola	1020	Bruxelles--2
300	Universitair Ziekenhuis Antwerpen	2650	Edegem
322	Universitaire Ziekenhuizen K.U.L.	3000	Leuven
403	Cliniques Universitaires St.Luc	1200	Bruxelles-20
406	Cliniques Univ. De Bruxelles - Hôpital Erasme	1070	Bruxelles--7
670	Universitair Ziekenhuis Gent	9000	Gent
707	Centre Hospitalier Universitaire de Liège	4000	Liège-1 (Sart-Tilman)

Le comité d'éthique avec agrément partiel attaché au site où l'étude monocentrique aura lieu doit uniquement se prononcer sur les points 4°, 6° et 7° du §4 de l'article 11, donc : il se prononce sur la compétence de l'investigateur et de ses collaborateurs, le caractère adapté de l'établissement et le formulaire de consentement éclairé.

Pour une expérimentation multicentrique (article 11, § 3 de la loi)

L'avis unique doit être émis par un comité d'éthique qui a obtenu un "agrément complet" en fonction de la loi du 7 mai 2004, conformément à ce qui a été décrit ci-dessus. Dans le cas d'une expérimentation multicentrique, l'avis est émis par un seul comité d'éthique, quel que soit le nombre de sites sur lesquels l'expérimentation est prévue.

- Si seulement un des sites est un hôpital universitaire, tel que visé à l'article 4, alinéa 2, de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987, ou un hôpital visé à l'article 7, 2°, g), 1°, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, ou d'un hôpital visé à l'article 7, 2°, g), 2°, du même arrêté où sont effectuées à la fois des prestations chirurgicales et médicales exclusivement pour enfants ou en rapport avec les tumeurs, ou un hôpital dont un service a été agréé comme centre d'excellence conformément aux dispositions de l'article 2, 15°, a), lorsque l'expérimentation visée porte sur le domaine d'activité du service agréé comme centre d'excellence, l'avis unique est émis par le comité d'éthique de cet hôpital.
- Si plusieurs sites répondent à la définition susmentionnée, l'avis unique est émis par le comité d'éthique choisi par le promoteur.
- Si aucun des sites ne répond aux critères précités, c'est un comité d'éthique ayant un agrément complet d'un autre site qui émet l'avis unique. Si l'étude multicentrique est effectuée sur plusieurs sites ayant un comité d'éthique avec agrément complet, l'avis unique est émis par le comité d'éthique choisi par le promoteur.

Si aucun des sites n'est un hôpital, l'avis unique est émis par un comité d'éthique ayant un agrément complet, désigné par le promoteur.

→ Dans la pratique, la pyramide pour les expérimentations multicentriques est donc comme suit :

1. Si un ou plusieurs des sites proposés se trouve(nt) dans la liste suivante, le promoteur s'adresse au comité d'éthique d'un de ces sites :

79	Institut Jules Bordet	1000	Bruxelles--1
143	Universitair Ziekenhuis Brussel	1090	Brussel--9
150	Hôpital Univ. Des Enfants Reine Fabiola	1020	Bruxelles--2
300	Universitair Ziekenhuis Antwerpen	2650	Edegem
322	Universitaire Ziekenhuizen K.U.L.	3000	Leuven
403	Cliniques Universitaires St.Luc	1200	Bruxelles-20
406	Cliniques Univ. De Bruxelles - Hôpital Erasme	1070	Bruxelles--7
670	Universitair Ziekenhuis Gent	9000	Gent
707	Centre Hospitalier Universitaire de Liège	4000	Liège-1 (Sart-Tilman)

2. Si aucun des sites n'apparaît sur la liste précédente, mais qu'un ou plusieurs site(s) proposé(s) apparaissent toutefois sur la liste suivante, le promoteur s'adresse au comité d'éthique d'un de ces sites :

9	Ziekenhuisnetwerk Antwerpen Vzw	2060	Antwerpen-6
12	Algemeen Ziekenhuis Sint-Blasius	9200	Dendermonde
17	Algemeen Ziekenhuis Maria Middelaers	9000	Gent
26	Az Sint-Maarten	2800	Mechelen
27	C.H. Notre-Dame - Reine Fabiola	6000	Charleroi
39	Cliniques Universitaires (U.C.L.)	5530	Mont-Godinne
43	Clinique Saint Pierre	1340	Ottignies
49	Algemeen Ziekenhuis St.-Jan	8000	Brugge
76	Centre Hospitalier Univ. St.Pierre	1000	Bruxelles--1
77	Centre Hospitalier Universitaire Brugmann	1020	Bruxelles--2
96	Centre Hospitalier Universitaire Tivoli	7100	La-Louviere
99	GZA Ziekenhuizen	2610	Wilrijk
117	H.- Hartziekenhuis Roeselare - Menen Vzw	8800	Roeselare
126	Onze Lieve Vrouw Ziekenhuis	9300	Aalst
140	Algemeen Ziekenhuis Sint-Lucas	8310	Brugge
146	Centre Hospitalier Jolimont - Lobbes	7100	Haine-Saint-Paul
152	C.H.C Les Cliniques Saint-Joseph	4000	Liege-1
166	Clinique Ste.-Elisabeth	5000	Namur
243	Virga Jesse Ziekenhuis	3500	Hasselt
254	C.H.U. Ambroise Paré	7000	Mons
290	Algemeen Ziekenhuis St. Lucas	9000	Gent
325	C.H.U. de Charleroi (A. Vésale)	6110	Montigny-Le-Tilleul
371	Ziekenhuis Oost - Limburg	3600	Genk
396	Algemeen Ziekenhuis Groeninge	8500	Kortrijk
412	Centre Hospitalier Regional De La Citadelle	4000	Liege
595	Algemeen Ziekenhuis Nikolaas	9100	Sint-Niklaas
689	Imelda Ziekenhuis	2820	Bonheiden
710	Algemeen Ziekenhuis Klina V.Z.W.	2930	Brasschaat

3. Si aucun des sites prévus ne figure dans la liste ci-dessus, le promoteur s'adresse au comité d'éthique de l'un des sites figurant au point 1.

4. Comment les sites de recherche peuvent-ils être ajoutés et qu'en est-il de la cascade de priorité ?

Les sites de recherche peuvent être ajoutés en introduisant un amendement substantiel auprès du ECPSO (et auprès de l'AFMPS quand il s'agit d'un essai clinique).

Le comité d'éthique du centre à ajouter reçoit un dossier complet pour émettre un avis pour les points 4^o, 6^o et 7^o du § 4 de l'article 11 selon la procédure décrite dans la loi.

L' ECPSO traite les remarques éventuelles. Après avoir été informé de l'avis unique, le comité d'éthique local peut décider de participer ou non à l'étude. Les rétributions visées dans la loi restent d'application.

L' ECPSO traite les remarques éventuelles. Après avoir été informé de l'avis unique, le comité d'éthique local peut décider de participer ou non à l'étude. Les rétributions visées dans la loi restent d'application.

Pour rappel : l'ajout d'un site de recherche constitue le seul cas dans lequel un comité d'éthique local doit être mêlé à l'approbation d'un amendement substantiel !

- 5. Un hôpital du point 1 (c'est-à-dire les 9 centres qui ont priorité pour les expérimentations multicentriques – voir ci-dessus) est ajouté pour une expérimentation pour laquelle l'avis unique est rendu par un comité d'éthique d'un hôpital du point 2 (les centres "non prioritaires" ayant un agrément complet). Que passe-t-il avec la cascade de priorité ?**

Le comité d'éthique qui a émis l'avis unique reste compétent.

Pour rappel : un comité d'éthique local a le droit de refuser la participation d'un site de recherche (par exemple s'il y a des présomptions de tentative de contournement de la cascade de priorité)..

- 6. Un autre comité d'éthique émettant l'avis unique peut-il être choisi par l'introduction d'un amendement substantiel ?**

S'il y a lieu de changer de comité d'éthique émettant l'avis unique, cela doit se faire en réintroduisant la demande complète auprès du nouveau comité d'éthique répondant aux exigences d'agrément (et auprès de l'AFMPS quand il s'agit d'un essai clinique). Toutefois, pour ce faire, il faut une raison justifiée.

- 7. L'article 6 de l'arrêté royal du 15 juillet 2004 déterminant "les redevances à payer dans le cadre d'une demande d'avis ou d'autorisation pour la conduite d'un essai clinique ou d'une expérimentation" prévoit l'obligation, pour les comités d'éthique, d'introduire un rapport financier. En quoi cela consiste-t-il ?**

Ce rapport est indispensable pour l'indemnisation des prestations fournies par les comités d'éthique. Cela signifie que chaque comité d'éthique doit introduire une liste de revenus ainsi qu'une liste de dépenses afin que l'affectation de certaines sommes dans le cadre d'avis demandés en matière d'expérimentations soit clairement établie.

Ces rapports sont, de préférence, envoyés par voie électronique à ct.ec@afmps.be ou à l'attention de la division R&D (Eurostation bloc 2, Place Victor Horta 40 boîte 40, 1060 Bruxelles).

- 8. Il est prévu que les comités d'éthique envoient au ministre une copie de chaque avis rendu pour un nouveau protocole. À qui cette copie doit-elle être adressée ?**

Les informations demandées sont, de préférence, envoyées par voie électronique à ct.ec@afmps.be ou à l'attention de la division R&D (Eurostation bloc 2, Place Victor Horta 40 boîte 40, 1060 Bruxelles).

9. *Il est également prévu que les comités d'éthique notifient la composition du comité ainsi que d'éventuels conflits d'intérêts (directs ou indirects) de ses membres avec le sponsor (à l'exception de recherches non commerciales art. 2, 4°, § 4) au Ministre de la Santé publique ou à son délégué ainsi que d'éventuelles modifications.*

En pratique, les membres du comité d'éthique peuvent, à cet effet, utiliser le document en annexe 2. Les informations demandées sont, de préférence, envoyées par voie électronique à ct.ec@afmps.be ou à l'attention de la division R&D (Eurostation bloc 2, Place Victor Horta 40 boîte 40, 1060 Bruxelles).

Les informations suivantes doivent figurer dans le titre de l'envoi:

- Numéro EudraCT ou numéro B de l'étude
- Dossier initial (I) ou amendement (A)
- Avis unique (U) ou local (L)

Exemple:

- EudraCT dossier initial avis unique: XXXX-XXXXXX-XX / I / U
- EudraCT amendement avis local: XXXX-XXXXXX-XX / A / L
- Numéro B dossier initial avis local : BXXXXXXXXXX / I / L

A NNEXE 2 À LA CIRCULAIRE N° 585 DESTINÉE AUX
COMITÉS D'ÉTHIQUE

DÉCLARATION PUBLIQUE D'INTÉRÊTS

Toutes les pages doivent être signées et datées. Si le document est complété à la main, veuillez vous assurer que les informations requises sont présentées clairement.

Je soussigné (Titre) (Prénom) (Nom)

Organisation/Société

Adresse professionnelle

Adresse e-mail

déclare par la présente sur l'honneur que, à ma connaissance, les seuls intérêts directs ou indirects que j'ai dans une institution ou entreprise quelconque sont indiqués ci-dessous :

(Veuillez cocher une case par ligne, et spécifier l'institution ou l'entreprise et le nom du produit dans le cas d'un intérêt déclaré¹. Si nécessaire, utilisez des feuilles supplémentaires datées et signées).

Tableau 1

Activité pour une institution/entreprise liée à un produit / groupe de produits particulier	Aucune	Actuellement ou l'année passée	Il y a plus d'1 an mais moins de 5 ans	Il y a plus de 5 ans ²
Employé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consultant ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Investigateur principal ⁴	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Membre d'un comité de direction, membre d'un conseil consultatif ou d'un ensemble équivalent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Investigateur (non principal) pour le développement d'un produit ⁵	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

¹ Si vous cochez la moindre case dans la partie ombragée (intérêt déclaré), vous devez fournir des informations supplémentaires concernant la institution/entreprise et les produits concernés en Page 2. Si vous déclarez un intérêt dans le Tableau 1 mais que vous ne fournissez pas les informations adéquates en Page 2, votre formulaire vous sera retourné pour être complété.

² Vous êtes invité à fournir des informations sur vos intérêts d'il y a plus de 5 ans. Ces informations ne seront pas utilisées dans l'évaluation des intérêts déclarés mais seront utiles dans le cadre d'une transparence accrue en ce qui concerne ces intérêts antérieurs.

³ Un consultant est défini comme un expert qui facture une commission (personnelle, institutionnelle ou les deux) pour fournir des conseils ou des services dans un domaine particulier.

⁴ Un Investigateur principal, aux fins d'application du présent document, est considéré être l'investigateur (coordinateur) responsable de la coordination des investigateurs sur différents sites participant à un essai/investigation clinique multicentrique.

⁵ Un Investigateur, aux fins d'application du présent document, est considéré être un investigateur impliqué dans un essai clinique sur un site d'essai/investigation clinique spécifique. Un investigateur peut soit être le chef responsable de l'équipe d'essai/investigation clinique (responsable de la conduite de l'essai/investigation clinique sur ce site, y compris de la désignation et de la supervision de l'équipe) ou un membre de l'équipe, qui exécute des procédures essentielles liées à l'essai/investigation et prend des décisions importantes liées à l'essai/investigation.

SIGNATURE:

DATE:

	Période d'activité	Institution/entreprise	Produits Veuillez indiquer tous les produits pour lesquels vous avez une responsabilité principale	Indication thérapeutique – fins diagnostique ou thérapeutique
Employé				

	Période d'activité	Institution/entreprise	Produits Veuillez indiquer tous les produits pour lesquels vous avez été consultant en ce qui concerne leur développement	Indication thérapeutique – fins diagnostique ou thérapeutique
Consultant				

	Période d'activité	Institution/entreprise	Domaine d'activité / de produit	Indication thérapeutique – fins diagnostique ou thérapeutique
Membre d'un comité de direction, membre d'un conseil consultatif, ou d'un groupe équivalent				

	Période d'activité	Institution/entreprise	Produits	Indication – fins diagnostique ou thérapeutique
Investigateur principal				

SIGNATURE:

DATE:

	Période d'activité	Institution/entreprise	Produits	Indication thérapeutique- fins diagnostique ou thérapeutique
Investigateur (non principal)				

J'ai un intérêt financier dans une institution/entreprise effectuant des opérations en ce qui concerne des médicaments ou des produits de santé de:	NON	OUI	Institution/entreprise
• plus de 50.000 euros ou équivalent (Fonds d'investissement non compris)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
• moins de 50.000 euros ou équivalent (Fonds d'investissement non compris)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	NON	OUI	Institution/entreprise et nom du produit
Je suis détenteur d'un brevet sur un produit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
L'institution/entreprise qui m'emploie perçoit une subvention ou un autre financement d'une institution/entreprise effectuant des opérations en ce qui concerne des médicaments ou des produits de santé (Je ne perçois pas de gains personnels) ¹	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

En plus des intérêts déclarés ci-dessus, je déclare par la présente sur l'honneur que je n'ai aucun autre intérêt ou fait qui doit être communiqué. En cas de tout autre intérêt ou fait, veuillez spécifier :

S'il devait y avoir le moindre changement aux déclarations ci-dessus dû au fait que j'acquiers des intérêts supplémentaires je compléterai une nouvelle Déclaration d'Intérêts qui détaille les changements. Cette déclaration ne me décharge pas de mon obligation de déclarer tout éventuel conflit d'intérêt(s) au début de toute activité à laquelle je participe.

¹ À l'exception de toutes les rémunérations payées par l'institution/entreprise pour des prestations fournies.

SIGNATURE:

DATE: